



## DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

COMMUNIQUÉ MULTIDIFFUSION

N°011/MATD/DGE/2025

La Direction Générale des Élections (DGE) porte à la connaissance de l'ensemble des électeurs et citoyens guinéens que, conformément aux dispositions du Code électoral, notamment en son **article 90**, seuls les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale et munis de leur carte d'électeur sont autorisés à prendre part au scrutin, et ce, exclusivement dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

À cet égard, il est rappelé avec insistance que tout autre document, quelle qu'en soit la nature, ne saurait conférer à un citoyen le droit de voter en République de Guinée. La carte d'électeur demeure ainsi l'unique pièce admise pour l'exercice du droit de vote lors des consultations électorales.

La Direction Générale des Élections, en sa qualité d'institution garante de la bonne application du Code électoral et des textes connexes, invite l'ensemble des citoyens, acteurs politiques, leaders d'opinion et usagers des médias à faire preuve de responsabilité et de civisme, et à s'abstenir de toute communication ou initiative contraire aux procédures de vote prévues par la loi.

La DGE demeure attachée à la promotion d'un climat électoral apaisé, inclusif et respectueux des règles démocratiques, et réaffirme sa disponibilité à fournir toute information utile en vue d'un processus électoral transparent, crédible et accepté de tous.

Conakry, le 21 novembre 2025

La Directrice Générale

Mme CAMARA Djenabou Touré